



## **PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 27.11.2024**

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

### **Etaient Présents :**

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>- BERNARDSWILLER</b>  | HIRTZ Edith, Adjointe,<br>MAEDER Pascal, Adjoint,  |
| <b>- INNENHEIM</b>       | JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,  |
| <b>- KRAUTERGERSHEIM</b> | HOELT René, Maire, Vice-Président,<br>WEBER Corinne, Adjointe,<br>LEHMANN Denis, Adjoint,  |
| <b>- MEISTRATZHEIM</b>   | KRAUSS Claude, Vice-Président,<br>GEWINNER Myriam, Adjointe,<br>WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,   |
| <b>- NIEDERNAI</b>       | RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,<br>JOLLY Dominique, Adjoint,  |
| <b>- OBERNAI</b>         | OBRECHT Isabelle, Adjointe,<br>CLAUSS Robin, Adjoint,<br>SUHR Isabelle, Adjointe,<br>BUCHBERGER Frank, Adjoint,<br>SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,<br>STAHL Jean-Jacques, Adjoint,<br>FEURER Martial, Conseiller Municipal,<br>EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale, |

### **Etaient absents et excusés :**

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>- BERNARDSWILLER</b> | MOTZ Norbert, Vice-Président, procuration à P. MAEDER,   |
| <b>- INNENHEIM</b>      | SAETTEL Christiane, Adjointe,  |
| <b>- OBERNAI</b>        | SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,<br>procuration à F. BUCHBERGER,<br>WEILER Christian, Conseiller Municipal,<br>procuration à M- C. SCHATZ,<br>STAHL Adeline, Conseillère Municipale,<br>procuration à J-J. STAHL,<br>REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,<br>procuration à C. EDEL-LAURENT, |

**Etaient absents et non excusés :** /



Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance. A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 16 sur 23 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 à 3 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



## LES DÉLIBÉRATIONS

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2024/05/01) :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE DESIGNER Madame Edith HIRTZ en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.**

2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 25 SEPTEMBRE 2024 (n°2024/05/02) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

## DECIDE

### Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 25 septembre 2024,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
- 3) **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 12/11/2024 (n°2024/05/03) :**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

**VU** la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

### PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution d'une subvention de 6 000 € à l'Association pour la Promotion économique de la Région d'Obernai (APERO) au titre de l'année 2024 (DP n°2024/36),
- 2) Attribution du marché public relatif au nettoyage des locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile situés aux 36 – 38 rue du Maréchal Koenig à Obernai à la Société SERNET sise 1 rue de l'Ardèche 67023 STRASBOURG pour un montant de 24 940,80 € HT soit 29 928,96 € TTC pour l'entretien régulier des locaux et de 188,12 € HT soit 225,74 € TTC par intervention pour le nettoyage des parties vitrées (DP n°2024/37),
- 3) Attribution d'une prestation de services dans le cadre de l'expérimentation sur la conservation des déchets de choux en vue de leur méthanisation à l'ENSAIA pour un montant total de 8 000 € HT (DP n°2024/38),

- 4) Attribution du marché public de travaux de chemisage de l'amorce des collecteurs d'assainissement rue de la Victoire, rue Murner et rue Goessli à Obernai à l'entreprise AXEO TP SAS sise 1 rue de l'Industrie 67720 HOERDT pour un montant total de 54 395,50 € HT soit 65 274,60 € TTC (DP n°2024/39),
- 5) Attribution du marché public de travaux de réalisation d'un regard coulé en place sur le collecteur d'assainissement rue Goessli à Obernai à l'entreprise TERRASSEMENT DU PIEMONTE sise 2A rue de la Fontaine 67530 BOERSCH pour un montant total de 10 713,50 € HT soit 12 856,20 € TTC (DP n°2024/40),
- 6) Attribution d'une cotisation de 5 812 € à l'Agence de développement économique d'Alsace (ADIRA) pour l'année 2024 (DP n°2024/41),
- 7) Attribution du marché public relatif aux prestations de services portant réalisation d'une animation de type « motion » dans le cadre de la démarche « Accélérateur de Transition du territoire » aux opérateurs économiques EMELINE CLEMENT EI pour un montant de 4 950 € HT soit 5 940 € TTC et VICTOR VOLTZ EI pour un montant de 4 950 € (TVA non applicable article 293 du CGI) (DP n°2024/42),
- 8) Attribution d'une subvention de 1 306,43 € au bénéfice de l'association BASS de Bernardswiller au titre de l'organisation du Batsch'Gourmand 2024 dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/43),
- 9) Attribution d'une subvention de 7 645,64 € au Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud au titre de l'organisation de l'ALSH en 2023 à Obernai (DP n°2024/44),
- 10) Attribution d'une cotisation de 550 € au titre de l'adhésion à l'Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme – agence technique départementale (ADAUHR-ATD Alsace) pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024 (DP n°2024/45),
- 11) Avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des branchements d'eau, d'assainissement et des travaux de voirie partant du restaurant « le Marronnier » au carrefour rue Saint Sébastien de la rue de Goxwiller à Bernardswiller – établissement du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, passant de 4 326,20 € HT prévus dans le marché initial à 10 050 euros HT en raison de la hausse du montant des travaux à la suite des études AVP (DP n°2024/46),
- 12) Avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'eau, d'assainissement et travaux d'aménagement de voirie (réseaux secs, voirie et espaces verts) pour la rue des Pierres, la rue des Oiseaux et le carrefour de la RD 1422 à Niedernai - baisse du montant des travaux à la suite des études AVP (DP n°2024/47),
- 13) Attribution du marché public de prestations de services portant sur la modernisation des rideaux du monte-charge du Rest'O à l'entreprise TK Elevator France située 21A route de la Wantzenau - 67800 HOENHEIM pour un montant de 6 280,25 € HT soit 7 536,30 € TTC (DP n°2024/48),
- 14) Attribution du marché public de fourniture d'électricité et services associés à la Société ES ENERGIES STRASBOURG située 37 rue du Marais vert - 67932 STRASBOURG Cedex 9 pour un montant estimé de 32 006,88 € HT soit 38 408,26 € TTC pour l'année 2025 (DP n°2024/49),

## **PREND ACTE,**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la

décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

### BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
22/08/2024	2024/031/15	Section 1 n°134	09/09/2024
06/09/2024	2024/031/16	Section 27 n°308	18/09/2024
16/09/2024	2024/031/17	Section 6 n°188	03/10/2024

### INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
18/09/2024	2024/223/05	Section 37 n°699	03/10/2024
18/09/2024	2024/223/06	Section 14 n°166	03/10/2024

### KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
26/08/2024	2024/248/13	Section 26 n°296, 300, 303, 304	03/09/2024

### MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
30/08/2024	2024/286/10	Section 18 n°559 et 562	10/09/2024
14/10/2024	2024/286/11	Section 6 n°231	29/10/2024
16/10/2024	2024/286/12	Section 2 n°100	29/10/2024
21/10/2024	2024/286/13	Section 62 n°30 et 31	29/10/2024

### NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
10/09/2024	2024/329/8	Section 64 n°535	03/10/2024

## OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
26/08/2024	2024/348/67	Section 6 n°159	03/09/2024
04/09/2024	2024/348/68	Section BV n°610	10/09/2024
05/09/2024	2024/348/69	Section 22 n°108	10/09/2024
10/09/2024	2024/348/70	Section BV n°544	12/09/2024
10/09/2024	2024/348/71	Section 11 n°509	12/09/2024
12/09/2024	2024/348/72	Section 6 n°159	13/09/2024
12/09/2024	2024/348/73	Section 9 n°33	16/09/2024
13/09/2024	2024/348/74	Section 8 n°148	17/09/2024
13/09/2024	2024/348/75	Section 75 n°445, 462, 464	18/09/2024
17/09/2024	2024/348/76	Section 17 n°179 et 181	19/09/2024
19/09/2024	2024/348/77	Section 6 n°159	20/09/2024
23/09/2024	2024/348/78	Section BV n°711	27/09/2024
24/09/2024	2024/348/79	Section 6 n°159	08/10/2024
24/09/2024	2024/348/80	Section 7 n°139	08/10/2024
09/10/2024	2024/348/81	Section BT n°1260 et 1327	11/10/2024
02/10/2024	2024/348/82	Section 19 n°216	16/10/2024
03/10/2024	2024/348/83	Section 22 n°292	16/10/2024
09/10/2024	2024/348/84	Section 25 n°291	16/10/2024

## OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
11/10/2024	2024/348/85	Section 50 n°186	17/10/2024
17/10/2024	2024/348/86	Section BV n°296	24/10/2024
23/10/2024	2024/348/87	Section 6 n°47, 105, 46	28/10/2024
23/10/2024	2024/348/88	Section 4 n°1	28/10/2024
23/10/2024	2024/348/89	Section 50 n°32	28/10/2024
23/10/2024	2024/348/90	Section 25 n°286	29/10/2024
04/11/2024	2024/348/91	Section 9 n°84 et 85	05/11/2024

*L'élue du groupe minoritaire intervient sur ce point, sa demande est exposée en fin du présent procès-verbal.*

**4. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/05/11) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n° 2024/04/04 relative au choix du délégataire pour la délégation de service public portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

**VU** l'avis favorable de la Commission Permanente Environnement Déchets du 13 novembre 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**1) DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui portent sur les points suivants :

- La création d'un nouveau service de collecte des biodéchets en bio-seaux, pour les professionnels qui ne sont pas en mesure de stocker une poubelle supplémentaire pour le tri à la source des biodéchets,
- La possibilité pour le service de collecte des déchets en porte à porte de débiter la collecte dès 4h15, notamment en période de fortes chaleurs,
- La modification des horaires d'ouverture des déchèteries intercommunales,
- La modification des conditions d'accès en déchèteries pour les Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment (PMCB) conformément à l'adhésion de la CCPO à l'éco-organisme de la filière.

**2) DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPO,

**3) DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable ledit règlement.

**5. CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMi) ET LE REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE PAR ALPHA SAS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2025-2032 (n°2024/05/12) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le projet de contrat de délégation de service public par affermage à souscrire entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société ALPHA SAS et notamment son article 69.2,

VU la délibération n°2024/04/04 portant choix du délégataire pour la gestion du service public de prévention et de gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération n°2024/05/10 portant tarification de la part intercommunale au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

**VU** le projet de convention de mandat joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la nécessité de régler les flux financiers entre la Communauté de Communes et le délégataire la Société ALPHA SA,

**CONSIDERANT** la saisine et l'avis favorable recueilli auprès de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mandat relative à la facturation, l'encaissement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) et le reversement de la part intercommunale par ALPHA SAS au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans cadre du contrat de délégation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
  
6. **CONVENTION DE MANDAT POUR LA REVENTE DES MATIERES PREMIERES SECONDAIRES ET VERSEMENT D'UN INTERESSEMENT PAR ALPHA SAS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2025-2032 (n°2024/05/13)**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** le projet de contrat de délégation de service public par affermage à souscrire entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société ALPHA SA et notamment son article 70,

**VU** la délibération n°2024/04/04 portant choix du délégataire pour la gestion du service public de prévention et de gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**VU** le projet de convention de mandat joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la nécessité de régler les flux financiers entre la Communauté de Communes et le délégataire la Société ALPHA SAS,

**CONSIDERANT** la saisine et l'avis favorable recueilli auprès de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mandat relative à la revente des matières premières secondaires et au versement d'un intéressement par ALPHA SAS au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre du contrat de délégation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
  
7. **ABONDEMENT DU FONDS LIE AU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE BRUCHE MOSSIG PIEMONT POUR LE SOUTIEN A LA CREATION D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DU TERRITOIRE (n°2024/05/16) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4251-17,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 10 novembre 2021 adoptant la stratégie de développement économique durable sur la période 2021-2025 pour le territoire,

**VU** la délibération 2022/01/09 du 02 février 2022 portant sur la création du Partenariat avec l'Association Initiative Bruche Mossig Piémont pour le soutien à la création d'entreprises dans le cadre de la stratégie de développement économique durable du territoire.

**VU** la convention du 4 mars 2022 établie par l'Association Initiative Bruche Mossig Piémont en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

**CONSIDERANT** la nécessité de continuer à soutenir un tel partenariat utile aux créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément au sous-axe 1 de la stratégie de développement économique durable du territoire,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE POURSUIVRE** le partenariat avec l'Association Initiative Bruche Mossig Piémont afin d'accompagner les créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprises du territoire dans la réalisation de leur projet,
  - 2) **D'ABONDER** le fonds de prêt d'Initiative Bruche Mossig Piémont à hauteur de 30 000 € en 2024, en tenant compte des versements et remboursements déjà effectués,
  - 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document avec l'Association Initiative Bruche Mossig Piémont permettant la concrétisation du dispositif.
8. **TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT (n°2024/05/17) :**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2,

**VU** la délibération n°2020/06/18 du 23 septembre 2020 portant création de l'emploi permanent de catégorie A,

**VU** le régime indemnitaire et les autres avantages applicables au personnel de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que la campagne de recrutement menée pour pourvoir le poste de chargé de l'urbanisme et de l'habitat n'a pas permis de trouver un candidat titulaire satisfaisant,

**CONSIDERANT** la nécessité de pourvoir ce poste afin d'assurer le bon fonctionnement du service développement territorial et notamment le volet habitat,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

## DECIDE

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECRUTER** un agent contractuel sur l'emploi permanent ouvert par délibération n°2020/06/18, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique,
  - 2) **DE FIXER** la rémunération de l'agent contractuel sur la base régime indiciaire de l'échelon 2 du grade d'attaché territorial (2 042,96 € brut), avec une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ainsi que les autres éléments de rémunération prévus par les textes et les délibérations en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
  - 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de procéder au recrutement de l'agent contractuel et de signer le contrat de travail correspondant,
  - 4) **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 pour couvrir la rémunération et les charges afférentes à cet emploi.
9. **PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES POUR 2025 (n°2024/05/18)** :

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 à L.712-13, L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU** la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU** la saisine du comité social territorial,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

**CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

**Après avoir entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités suivantes :

**Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

**Article 2 : conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

**Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs**

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Président décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services. Période de référence : du 01/01/2025 au 31/12/2025		
Objectif des services	Indicateurs de mesure	Montant
Préparation de la mise en exploitation du Pôle Administratif et Technique intercommunal (PATi)	-Rédaction des Marchés publics (maintenance, mobilier, fourniture, etc...) -Building information modeling (méthode de gestion des projets) -Mise en fonction de la GTB (système de gestion technique du bâtiment)	Dans la limite de 600 € maximum

**Article 4 : versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité social territorial, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 5 : crédits budgétaires**

1) Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

*Monsieur le Président charge Madame la Directrice Générale des Services d'adresser les remerciements des Elus à l'ensemble du personnel pour le travail effectué au quotidien.*

**10. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 (n°2024/05/21) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 alinéa 3,

**VU** la délibération n° 2024/02/14 du 22 avril 2024 portant décision modificative n°1, la délibération n° 2024/03/34 du 25 juin 2024 portant sur le budget supplémentaire n°1, la délibération n° 2024/04/16 du 25 septembre 2024 portant sur la décision modificative n°2 et la délibération n°2024/05/19 du 27 novembre 2024 portant sur la décision modificative n°3,

**CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2025 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors d'une séance prévue au mois de mars 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipements urgents,

**Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré**

**DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2024, répartis sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

**11. OBERNAI HABITAT - ACQUISITION D' ACTIONS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/05/04) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1521-1,

VU le rapport définitif de contrôle de l'ANCOLS n°2023-006\_02,

VU les échanges entre la Ville d'OBERNAI, OBERNAI HABITAT et l'ANCOLS,

VU les statuts d'OBERNAI HABITAT,

**CONSIDERANT** qu'au regard des échanges dans les suites du rapport définitif de contrôle de l'ANCOLS n°2023-006\_02, il y a lieu de convenir d'une cession, par la Ville d'OBERNAI à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, de 10% des actions détenues au sein d'OBERNAI HABITAT,

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller Communautaire,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 19 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

- 1) **D'APPROUVER** l'acquisition de 10% des actions détenues par la Ville d'OBERNAI au sein d'OBERNAI HABITAT (soit 320 actions) pour un montant unitaire de 50 euros nets soit pour un total net de 16 000 euros,
- 2) **DE PRECISER** que l'acquisition d'actions est conclue sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément du Conseil d'Administration d'OBERNAI HABITAT,
- 3) **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Claude JULY en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration d'OBERNAI HABITAT,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Vice-Président d'exécuter la présente délibération et de prendre toute mesure et signer tout document destiné au présent dispositif.

*Madame Isabelle OBRECHT, Messieurs Bernard FISCHER et Robin CLAUSS, tous trois membres du Conseil d'Administration d'Obernai Habitat, ne participent pas au vote. Ils quittent la salle de même que M. Martial FEURER en raison de son départ sur les questions d'urbanisme.*

***Plusieurs élus s'expriment sur ce point, notamment l'élue du groupe minoritaire dont l'intervention est jointe en pièce annexe du présent procès-verbal.***

12. **DEBAT SUR LE PROJET DE CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR) SUR LA COMMUNE D'OBERNAI (n°2024/05/05) :**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.100-1 A, L.100-4, L.141-1, L. 141-3, L. 141-5-1, L. 141-5-3 et L. 211-2,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-16 et L. 318-8-2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-4, L. 211-1, L.341-15-1 et L. 511-1,

VU le courrier de Madame la Préfète de la région Grand-Est du 12 Août 2024 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,

VU le projet de la Ville d'Obernai de création des zones d'accélération des énergies renouvelables joint en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération des énergies renouvelables ont pour objet de repérer les secteurs présentant un potentiel d'implantation d'installations susceptible d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie,

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération peuvent contribuer à la solidarité entre les territoires et participent à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la population sur un bassin de vie,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux communes d'identifier sur leur ban ces zones après concertation avec le public selon des modalités que les Communes déterminent librement puis de transmettre le projet adopté au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et au PETR compétent en matière de SCOT,

**CONSIDERANT** que le projet de création des zones d'accélération des énergies renouvelables de la Ville d'Obernai a fait l'objet d'une concertation avec le public par la mise à disposition du dossier détaillé du 7 au 20 Octobre 2024 sur le site internet de la ville d'Obernai et que la population en a été informé par affichage en Mairie ainsi que par notification aux abonnés de l'application Obernai,

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de débattre sur ce projet,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE**

- 1) que la concertation a été menée par la Ville d'Obernai à l'appui d'un dossier détaillé dans des conditions satisfaisantes et qu'elle n'a pas soulevé d'observations nécessitant l'évolution du projet mis à disposition du public, un seul avis ayant été émis et confirmant l'intérêt du projet,

## DECIDE

### Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DEBATTRE** sur le projet de création des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) de la Ville d'Obernai, tel que décrit en annexe de la présente délibération et synthétisé en 7 cartes thématiques :
  - **la production d'énergie photovoltaïque sur toitures** et plus particulièrement au sein **des zones d'activités économiques, des zones d'habitat collectif** ou encore **d'équipements publics** et **dans les futurs secteurs d'urbanisation**,  
*La carte de la ZAE nR « Panneaux photovoltaïques sur toiture » figure en page 10 du projet.*
  - **la production d'énergie photovoltaïque sur les parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup>** par le déploiement d'ombrières,  
*La carte de la ZAE nR « Parkings de plus de 1500M<sup>2</sup> » figure en page 13 du projet.*
  - **L'extension et la création des réseaux de chaleur urbain** alimentés à partir du **gisement bois-énergie des forêts locales** et de la chaleur fatale issue des industries du territoire,  
*La carte de la ZAE nR « extension des réseaux de chaleur existants » figure en page 41 du projet.*  
*La carte de la ZAE nR « création d'un réseau de chaleur de l'Est de la Ville (RéCh'O) » figure en page 43 du projet.*  
*La carte de la ZAE nR « implantation de la chaufferie urbaine biomasse du futur réseau de chaleur Est (RéCh'O) figure en page 44 du projet.*
  - La création de **partenariats avec la profession agricole** pour le **développement de projets agrivoltaïques** dans les secteurs de prairies.  
*Les cartes de la ZAE nR « site d'agrivoltaïsme du Heiligensteiner » figure en pages 50 et 51 du projet.*
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat - Erstein en sa qualité de référent préfectoral, à la Ville d'Obernai et au Pôle d'Equilibre Territorial du Piémont des Vosges, compétent en matière de SCOT.
13. **APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/05/06) :**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme et de l'inventaire des ZAE,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'inventaire des parcs d'activités dont la Communauté de Communes à la charge,
- 2) **D'AUTORISER** sa transmission aux autorités compétentes en matière de SCoT.

14. **INCINERATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES – RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA SOCIETE SENERVAL PAR LE BIAIS D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (n°2024/05/07) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2197-5,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le protocole d'accord transactionnel rédigé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société SENERVAL,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CONSTATER** l'utilité de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société SENERVAL afin d'éviter tout contentieux ultérieur concernant la résiliation du marché public et de la convention tripartite cités dans le rapport de présentation,
  - 2) **D'AUTORISER** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel rédigé par la CCPO et la société SENERVAL, concernant la résiliation de la convention tripartite et du marché public mentionnés dans le rapport de présentation, ainsi que les engagements réciproques mentionnés dans le rapport de présentation et de le notifier à la société SENERVAL,
  - 3) **D'AUTORISER** le Président à notifier la résiliation du marché public de services pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles à son titulaire, la société SENERVAL,
  - 4) **D'AUTORISER** le Président à notifier la résiliation de la convention tripartite passée entre la CCPO, la société SENERVAL et le groupement momentané d'entreprises représenté par la société ONYX EST aux parties de ladite convention.
15. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (2016-2024) - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR SOLDER LE RECOURS INDEMNITAIRE (n°2024/05/08) :**

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** Le Code de la commande publique, notamment son article L.3137-3,

**VU** le Code civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** le protocole d'accord transactionnel rédigé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement momentané d'entreprises représenté par la société ONYX EST.

**VU** le contrat de délégation de service public de gestion et d'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés signé le 16 novembre 2016 par la CCPO et le groupement ONYX EST – ALPHA au titre des années 2017 à 2024, notamment son article 53.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0  
Abstention : 0

- 1) **DE CONSTATER** l'utilité de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement momentané d'entreprises représenté par la société ONYX EST afin d'éviter tout contentieux ultérieur concernant les points cités dans le rapport de présentation,
- 2) **D'AUTORISER** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel rédigé par la CCPO et le groupement momentané d'entreprises représenté par la société ONYX EST, concernant les engagements réciproques mentionnés dans le rapport de présentation et de le notifier aux membres du groupement.

16. **REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE – FIXATION DES TARIFS 2025 (n°2024/05/09)** :

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2333-76 et L2333-76-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la redevance d'enlèvement des déchets avec un système incitatif,

**VU** la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages n° NOR : INTH000249C,

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 **de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n° 2013/02/05 du 4 avril 2013 portant sur l'engagement de la démarche de transformation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères en vue de la mise en place d'une tarification incitative,

**VU** la délibération n° 2024/04/04 relative au choix du délégataire pour la délégation de service public portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

**VU** le compte rendu de la commission permanente « déchets-environnement » du 13 novembre 2024,

**VU** l'avis du Bureau des Maires rendu le 6 novembre 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** la tarification de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

PARTICULIERS				
	Nbr personne	Montant annuel part fixe (€ HT)	Nombre levée part fixe	Coût unitaire part supplémentaire (€ HT)
Particuliers bac individuel ou collectif	1	136,48	<b>30</b>	4,38
	2	203,62	<b>30</b>	4,38
	3	250,47	<b>30</b>	6,57
	4 et +	284,48	<b>30</b>	6,57
Résidence Principale	1	136,48	<b>60</b>	1,48
	2	203,62	<b>96</b>	1,48
	3	250,47	<b>120</b>	1,48
	4 et +	284,48	<b>156</b>	1,48
Particuliers tambour	1	102,35	<b>23</b>	4,38
	2	152,73	<b>23</b>	4,38
	3	187,86	<b>23</b>	6,57
	4 et +	213,37	<b>23</b>	6,57
Résidence secondaire	1	102,35	<b>45</b>	1,48
	2	152,73	<b>72</b>	1,48
	3	187,86	<b>90</b>	1,48
	4 et +	213,37	<b>117</b>	1,48
Bac individuel	Gites/meublés touristique/Chambres d'Hôtes	102,35	<b>15</b>	4,38
Tambour		102,35	<b>48</b>	1,48
Passage excessif en déchèterie		11,00 €	par passage	

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2025.

PROFESSIONNELS				
		Montant Annuel Part fixe € HT	Nombre levée part fixe	Coût unitaire part supplémentaire € HT
<b>Bac 120 L – ordures ménagères</b>				
Professionnels bac individuel ou collectif	1 passage/semaine	236,70	<b>30</b>	4,38
	2 passages/semaine	473,46	<b>60</b>	4,38
	3 passages/semaine	710,23	<b>90</b>	4,38
<b>Bac 240 L – ordures ménagères</b>				
Professionnels bac individuel ou collectif	1 passage/semaine	504,90	<b>30</b>	6,57
	2 passages/semaine	1 010,16	<b>60</b>	6,57
	3 passages/semaine	1 513,96	<b>90</b>	6,57
<b>Conteneur enterré – ordures ménagères</b>				
Professionnels tambour	Petit forfait	236,70	<b>60</b>	1,48
	Grand forfait	504,90	<b>120</b>	1,48
<b>Manifestations</b>				
Manifestation ponctuelle	Part fixe par manifestation (Livraison et retrait des bacs)	50,99	Par manifestation	
	Collecte et traitement des ordures ménagères (Bac 240 L)	19,55	A la levée	
	Collecte et traitement de la collecte sélective (Bacs 360L ou 660 L)	13,03	A la levée	
	Collecte et traitement des Biodéchets (Bac 120 L)	16,94	A la levée	
<b>Collecte biodéchets</b>				
Bac 120 L	1 passage par semaine d'octobre à avril 2 passages par semaine de mai à septembre	281,69	-	
Bac 240 L	1 passage par semaine d'octobre à avril 2 passages par semaine de mai à septembre	562,99	-	
Bio-seau de 30 litres	2 passages par semaine tout au long de l'année. Limité à 8 bio-seaux par établissement	70,00		

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2025.

Accès en déchèterie des professionnels		
		Prix unitaire (€ HT)
Carnet de déchèterie	12 tickets	45

Apport en déchèterie des professionnels		
	Jusqu'à ½ m <sup>3</sup>	Jusqu'à 1 m <sup>3</sup>
Carton, ferraille, polystyrène, film plastique, mobilier	1 ticket	1 ticket
Déchets industriels banaux	8 tickets	15 tickets
Végétaux	3 tickets	5 tickets
Bois	5 tickets	8 tickets

Prestations complémentaires	Tarifs en € HT
Fourniture de rouleau au-delà de la dotation annuelle	5 €/rouleau de 30 sacs
Fourniture d'un biosceau de 30 litres	20 €
Prestation de broyage à domicile	55 € pour 1 heure de prestation 22,50 par 30 minutes de prestation supplémentaire

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2025.

2) **DE FIXER** la tarification des supports de collecte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

REPLACEMENT DE SUPPORT DE COLLECTE				
	Prix unitaire d'un bac sans serrure		Prix unitaire d'un bac avec serrure	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 120 L	35	38,50	60	66,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 240 L	45	49,50	70	77,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 360 L	/	/	80	88,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 660 L	/	/	180	198,00
	Prix unitaire € HT		Prix unitaire € TTC	
Fourniture d'une clé pour les serrures des bacs d'ordures ménagères	6		6,60	
Perte, vol ou détérioration complète d'un tag d'accès aux conteneurs enterrés	10		11	
Perte, vol ou détérioration complète d'une carte d'accès personnelle aux déchèteries	6		6,60	

Plusieurs Conseillers Communautaires interviennent sur ce point.

**17. PART INTERCOMMUNALE AU TITRE DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE –  
FIXATION DU TARIF 2025 (n°2024/05/10) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** l'article L.2333-76 et L2333-76-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la redevance d'enlèvement des déchets avec un système incitatif,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération n° 2024/04/04 relative au choix du délégataire pour la délégation de service public portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

**VU** l'avis favorable de la Commission Permanente Déchets/Environnement du 13 novembre 2024

**VU** le projet de contrat de délégation de service public par affermage à souscrire entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société ALPHA SA et notamment son article 69,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE FIXER** le montant de la part intercommunale des ordures ménagères à **27 € Hors Taxes par redevable,**
- 2) DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente décision au délégataire,
- 3) DE CHARGER** Monsieur le Président de veiller au respect du versement de cette part intercommunale par le délégataire selon les modalités de l'article 69 du contrat de délégation de service public portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**18. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE GLOBALE DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER (n°2024/05/14) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5217-2 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 modifiant l'Arrêté préfectoral du 26 mars 2001 modifié, portant formation d'un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, constitué exclusivement des établissements publics suivants :

- La Communauté de communes du pays de Barr ;
- La Communauté de communes du canton d'Erstein ;
- La Communauté de communes des portes de Rosheim ;
- La Communauté de communes du pays de Sainte Odile,
- L'Eurométropole de Strasbourg ;

**VU** l'Arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2018 portant modifications du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle », actant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Barr et de la Communauté de communes du canton d'Erstein au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

**VU** l'Arrêté inter préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant modifications du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle », actant l'adhésion du Conseil de la Communauté de communes des portes de Rosheim au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

**CONSIDERANT** le périmètre du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer qui s'étend sur le territoire de cinq établissements publics à fiscalité propre :

- La Communauté de communes du Pays de Barr ;
- La Communauté de communes du Canton d'Erstein ;
- La Communauté de communes des Portes de Rosheim ;
- La Communauté de communes du Pays de Sainte Odile ;
- L'Eurométropole de Strasbourg ;

**CONSIDERANT** que la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) **est partagée entre quatre maîtrises d'ouvrages distinctes** sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

**CONSIDERANT** que les cinq EPCI précités sont membres du SMEAS, qui exerce pour leurs comptes l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- Alinéa 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

**CONSIDERANT** que les Communautés de Communes du Pays de Barr (CCPB), du Canton d'Erstein (CCCE) et des Portes de Rosheim (CCPR) sont membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) qui exerce pour leurs comptes les alinéas 1, 5, 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement sur la partie de leurs territoires inclus dans le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer :

- Alinéa 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Alinéa 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- Alinéa 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**CONSIDERANT** que l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) exercent en propre les alinéas 1, 5, 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement sur la partie de leurs territoires inclus dans le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

**CONSIDERANT** que cette étude, visant à poursuivre un objectif d'amélioration de la qualité des cours d'eau du bassin versant, relève des quatre items de la compétence de GEMAPI ;

**CONSIDERANT** l'état des lieux 2019, établi dans le cadre du SDAGE du bassin Rhin-Meuse, qui identifie un enjeu majeur d'amélioration hydromorphologique des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, au regard des objectifs définis par le Code de l'environnement, appelant à mettre en place une stratégie globale d'interventions visant à **restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés** ;

**CONSIDERANT** que les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP) prévoient la possibilité de créer des groupements de commandes ;

**CONSIDERANT** l'intérêt économique d'inclure, dans une même procédure de mise en concurrence, l'étude globale des cours d'eau et des zones humides du bassin versant, objet de la présente convention ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

- 1) **D'ADHERER** au groupement de commandes constitué en vue de la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'une étude globale des cours d'eau et des zones humides du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer,
- 2) **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention ci-jointe.

*L'élue du groupe minoritaire intervient à ce sujet, ses propos sont rapportés en pièce annexe de ce procès-verbal.*

19. **TARIFICATION DE L'EAU POUR L'EXERCICE 2025 – FIXATION DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE (n°2024/05/15) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5 et L.213-10-6, relatifs à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,

VU la délibération N°2024/32 du 18 octobre 2024 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12° programme d'intervention (2025-2030) et publié au Journal Officiel en date du 30 octobre 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

- 1) **DE FIXER** le montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0.066 € HT/m<sup>3</sup> applicable au 01/01/2025,
- 2) **DE CHARGER** le Président d'en informer les différents organismes responsables de la facturation de l'eau potable,
- 3) **DE RAPPELER** que la redevance est assujettie à la TVA au taux de 5.5%,
- 4) **DE PREVOIR** l'ouverture des crédits nécessaires au budget primitif 2025 du budget annexe Alimentation en Eau Potable (AEP),
- 5) **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*De la même manière, comme pour la délibération n°2024/05/17, l'élue du groupe minoritaire intervient à ce sujet, ses propos sont rapportés en pièce annexe de ce procès-verbal.*

**20. DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2024/05/19) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11 portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2024/01/20 du 19 février 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n° 2024/02/14 du 22 avril 2024 portant décision modificative n°1, la délibération n° 2024/03/34 du 25 juin 2024 portant sur le budget supplémentaire n°1 et la délibération n° 2024/04/16 du 25 septembre 2024 portant sur la décision modificative n°2.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 31 918 790,69 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 832 388,30 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024/05/19  
DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

**Equilibre consolidé**

	<b>Opérations réelles</b>	<b>Opérations d'ordre et RAR</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>35 822 313,75</b>	<b>16 928 865,24</b>	<b>52 751 178,99</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>17 548 454,72</b>	<b>14 370 335,97</b>	<b>31 918 790,69</b>
BP	13 255 283,56	7 885 371,00	21 140 654,56
Mobilités	1 251 183,96	715 984,00	1 967 167,96
AAGV	221 623,45	5 000,00	226 623,45
ZA BRUCH	238 900,00	2 197 429,97	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	3 000,00	12 000,00	15 000,00
Ordures Ménagères	1 078 633,37	212 483,00	1 291 116,37
Eau	289 992,37	1 389 198,00	1 679 190,37
Assainissement	209 838,01	952 870,00	1 162 708,01
<b>Investissement</b>	<b>18 273 859,03</b>	<b>2 558 529,27</b>	<b>20 832 388,30</b>
BP	12 383 705,28	163 318,27	12 547 023,55
Mobilités	825 984,00	0,00	825 984,00
AAGV	7 607,00	0,00	7 607,00
ZA BRUCH	917 429,97	1 280 000,00	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	829 630,74	59 590,00	889 220,74
Eau	1 650 312,61	55 621,00	1 705 933,61
Assainissement	1 307 189,43	0,00	1 307 189,43
<b>RECETTES</b>	<b>35 923 335,02</b>	<b>16 827 843,97</b>	<b>52 751 178,99</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>29 566 282,69</b>	<b>2 352 508,00</b>	<b>31 918 790,69</b>
BP	21 133 767,56	6 887,00	21 140 654,56
Mobilités	1 967 167,96	0,00	1 967 167,96
AAGV	226 623,45	0,00	226 623,45
ZA BRUCH	1 156 329,97	1 280 000,00	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	15 000,00	0,00	15 000,00
Ordures Ménagères	1 281 116,37	10 000,00	1 291 116,37
Eau	1 623 569,37	55 621,00	1 679 190,37
Assainissement	1 162 708,01	0,00	1 162 708,01
<b>Investissement</b>	<b>6 357 052,33</b>	<b>14 475 335,97</b>	<b>20 832 388,30</b>
BP	4 544 652,55	8 002 371,00	12 547 023,55
Mobilités	110 000,00	715 984,00	825 984,00
AAGV	2 607,00	5 000,00	7 607,00
ZA BRUCH	0,00	2 197 429,97	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	676 737,74	212 483,00	889 220,74
Eau	316 735,61	1 389 198,00	1 705 933,61
Assainissement	354 319,43	952 870,00	1 307 189,43

### Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				<b>0,00</b>	<b>117 000,00</b>	<b>117 000,00</b>
041	2151	01	Réseaux de voirie		8 000,00	
041	21314	323	Constructions autres bâtiments publics		109 000,00	
26	261	020	Titres de participation	16 000,00		
21	21848	020	Autre matériel de bureau	-16 000,00		
Fonctionnement				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	6811	01	Dotation aux amortissements		14 900,00	
023	23		Virement à la section d'investissement		-14 900,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				<b>0,00</b>	<b>117 000,00</b>	<b>117 000,00</b>

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				<b>0,00</b>	<b>117 000,00</b>	<b>117 000,00</b>
040	28041583	01	Amortissement subv autres groupements		4 000,00	
040	281314	323	Amortissement construction batiments		10 900,00	
041	2031	01	frais d'études		8 000,00	
041	238	323	Avances versées sur commandes d'immo corpo		109 000,00	
021	21		Virement à la section de fonctionnement		-14 900,00	
Fonctionnement				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				<b>0,00</b>	<b>117 000,00</b>	<b>117 000,00</b>

### Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				<b>-50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-50 000,00</b>
21	2151		Installations complexes	-50 000,00		
Fonctionnement				<b>400 000,00</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>350 000,00</b>
011	611		Sous traitance générale	350 000,00		
67	678		Autres charges exceptionnelles	50 000,00		
023	23		Virement à la section d'investissement		-50 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				<b>350 000,00</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>300 000,00</b>

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				<b>0,00</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>-50 000,00</b>
021	23		Virement à la section de fonctionnement		-50 000,00	
Fonctionnement				<b>350 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>350 000,00</b>
70	7088		Autres produits d'activités annexes	350 000,00		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				<b>350 000,00</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>300 000,00</b>

21. **BUDGET PRINCIPAL - APUREMENT DES COMPTES 45621/45622/4582 (n°2024/05/20) :**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération 2023/06/16 du 14 novembre 2023 constatant l'apurement des comptes 45621/45622/4582

**VU** les comptes de gestion 2023 définitif de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile édités le 17 mai 2024,

**SUR PROPOSITION** du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CONSTATER** la transposition du compte 45621 de 2023 au compte 4551 en 2024, du compte 45622 au compte 4552 et le compte 4582 au compte 4582000,
- 2) **DE DONNER** pouvoir au SGC d'enregistrer les écritures comptables suivantes sans aucune incidence sur le résultat comptable :

Compte	Débit	Crédit
4552	1 014 353,99	
4551		1 014 353,99

Compte	Débit	Crédit
1068	2 410 763,75	
4551		2 410 763,75

Compte	Débit	Crédit
4582000	299,98	
1068		299,98

- 3) **DE DONNER** tout pouvoir au Service de Gestion Comptable d'Erstein pour apurer ces comptes dont l'existence ne peut être justifiée et ce conformément à la circulaire conjointe DGCL-GFFIP du 14 juin 2014 qui précise les modalités de correction d'erreurs sur exercices clos.

22. **ASSUJETISSEMENT A LA TVA DU BUDGET ANNEXE MOBILITES SOUS NOMENCLATURE M43 (n°2024/05/22)** :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 256 B considérant que les transports publics gérés pas une personne morale de droit public sont assujettis à la TVA,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2024/03/10 du 25 juin 2024 portant, entre autres, sur le choix de rendre l'utilisation des lignes de bus régulières gratuites pour les usagers du transport public urbain,

**CONSIDÉRANT** la gratuité du service mobilités depuis le 1er septembre 2024 pourrait modifier le régime fiscal applicable, notamment en matière de TVA,

**CONSIDÉRANT** l'assujettissement à la TVA permettrait de se conformer aux obligations fiscales potentielles et d'éviter des pénalités futures.

**CONSIDÉRANT** l'assujettissement à la TVA pourrait avoir des implications financières sur le budget du service mobilités, nécessitant une réévaluation des coûts et des recettes.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,  
Après en avoir délibéré**

**DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 25 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'OPTER** pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des activités du budget annexe mobilités établi sous la nomenclature M43, dédié aux services publics locaux de transport de personnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
  - 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente décision au délégataire,
  - 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent régime fiscal.
23. **ACCEPTATION DES REGLEMENTS D'INDEMNITES OU DE FRAIS EXPOSES ET NON COMPRIS DANS LES DEPENS DANS LE CADRE DE JUGEMENTS RENDUS AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/05/23)** :

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de justice administrative, notamment son article L.761-1,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Strasbourg,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 23 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 abstention)

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des jugements rendus par le Tribunal Administratif de Strasbourg condamnant les parties adverses aux dépens au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** des versements effectués de la part des parties adverses à la caisse des règlements pécuniaires des avocats,

- 3) **D'ACCEPTER** le règlement des condamnations aux dépens ordonnées par le Tribunal Administratif de Strasbourg pour les sommes suivantes :

Désignations	Montants
Jugement n°2202368 du 11/04/2024 rejetant le REP à l'encontre de la délibération n°2022/01/25 du conseil communautaire de la CCPO datant du 2 février 2022 approuvant la modification n°3 du PLU de Meistratzheim	1 500,00 €
Jugement n°2107087 du 11/04/2024 rejetant le REP à l'encontre de l'arrêté du 12 août 2021 par lequel le Maire de Meistratzheim a accordé à la CCPO un permis d'aménager concernant l'aménagement de la zone d'activité du Bruch	1 500,00 €
Jugement n°2306781 du 10/07/2024 rejetant le REP à l'encontre de l'article 7 du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée applicable sur le territoire de la commune d'Obernai,	750,00 € + 750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 500,00€</b>

- 4) **D'ACCEPTER** le versement de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats d'un montant de **1 500,00 €** le jugement n°2106541 du 05/11/2024 rejetant le REP dirigé contre la délibération n°2021/03/04 du conseil communautaire de la CCPO datant du 28 avril 2024 créant une commission de contrôle des comptes, dans le cas où la partie adverse refuse d'interjeter appel dans le délai de deux mois suivant le jugement du Tribunal Administratif et lorsque ce paiement aura été effectué par la partie adverse auprès de ladite Caisse.

*La Conseillère Communautaire du groupe minoritaire s'exprime sur ce point. Ses propos sont repris en pièce annexe du présent procès-verbal.*

*Il est rappelé à Mme la Conseillère Communautaire que par le jugement du Tribunal les commissions de contrôle des comptes des autres EPCI sont devenues illégales vu que la représentation proportionnelle est illégale.*

La séance est levée à 19h27.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 27 novembre 2024 :

Mme Edith HIRTZ  
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER  
Président

# Pièces annexes

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

**Point N°3 - N°2024/05/03  
Délégations permanentes du Président**

M. le Président,  
Chers collègues,

Comme l'an passé, nous avons relevé qu'une subvention de 6 000 € a été attribuée à l'Association pour la Promotion économique de la Région d'Obernai (APERO).  
Dans le contexte actuel, il est en effet important de soutenir le commerce et l'artisanat local.

Compte tenu du montant de la subvention et afin de pouvoir apprécier les actions menées par cette association et sa situation financière, nous souhaiterions être destinataires d'une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé.

**Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre ces pièces qui doivent être jointes à la demande de subvention de l'APERO, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.**

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

**Point N°4- N°2024/05/04**

**Obernai Habitat – acquisition d’actions par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile**

Chers collègues,

Nous apprenons ce soir que l’ouverture du capital de la SAEM Obernai Habitat ne se fera pas selon la délibération prise en juin 2022 par le conseil municipal d’Obernai, qui avait entériné l’entrée au capital du bailleur social des cinq autres communes de la communauté de communes du pays de sainte Odile.

A l’issue des élections municipales de 2020, notre groupe n’avait obtenu aucun des huit sièges au conseil d’administration du bailleur social, rompant avec une pratique qui avait perduré pendant 50 ans au sein des sociétés SOGICOBE et Société immobilière de la Haute Ehn, réunies et devenues Obernai Habitat en 2003.

La majorité municipale, également présidée par le président de la communauté de communes, ayant jugé inutile de reconduire la représentation proportionnelle au sein de notre bailleur social, le groupe Imaginons Obernai n’avait pas participé à ce vote.

Les observations formulées par l’Agence nationale de contrôle du logement social dans son rapport de février 2024 pointe la non-conformité de la détention actuelle du capital d’Obernai Habitat, rendant caduque la délibération de juin 2022 du conseil municipal d’Obernai.

L’ANCOLS demande une mise en conformité par l’ouverture du capital d’Obernai Habitat en direction de la Communauté de communes, détentrice de la compétence des politiques logement et cadre de vie.

**Notre groupe ne prendra pas part au vote.**

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

**Point N° 14 et 15- N°2024/05/14 et 15**

- . Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude globale des cours d'eau et des zones humides du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer
- . Tarification de l'eau pour l'exercice 2025 – fixation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

M. le Président,  
Chers collègues

L'invitation au présent Conseil de communauté nous est parvenue le 21 novembre 2024. Par mail du lundi 25 novembre 2024, adressé aux membres de la Commission Eau et Assainissement, Mme la Directrice des services, pour le compte du Vice-président compétent, M. Claude Krauss, m'informait de la décision de « faire passer » les points 14 et 15 au conseil de communauté du 27 novembre, tout en précisant que ces points seront mis à l'ordre du jour de commissions à venir les 15 janvier et 20 février 2025.

**Dans les domaines de compétence définis par le règlement intérieur de la communauté de communes, les commissions sont les instances pour présenter les dossiers, échanger avec les élus et leur apporter toutes les explications sur les points qui seront soumis au vote.**

Quand bien même des informations auraient été transmises tardivement à la communauté de communes et notamment que l'une des délibérations présentées ce soir qui concerne la tarification de l'eau, doit être votée avant le 1er janvier 2025, je ne peux sur le principe adhérer à cette façon de procéder.

La dernière commission Eau et Assainissement s'est tenue le 5 juin 2024.

Au vu des circonstances, en qualité de membre de cette commission, j'aurais pour le moins souhaité recevoir une information plus étoffée et circonstanciée sur les deux dossiers en question.

**Notre groupe s'abstiendra sur ces deux points**

Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

**Point N° 23 - N°2024/05/23**

**. Acceptation des règlements d'indemnités ou de frais exposés et non compris dans les dépenses dans le cadre de jugements rendus au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile**

M. le Président,  
Chers collègues

Sur ce point, je rappelle que si la commission de contrôle existe aujourd'hui, c'est parce que notre groupe en a fait la demande.

Cette commission obligatoire et dont le rôle est de contrôler les délégations de services publics n'avait pas été créée, malgré l'existence de services délégués depuis de nombreuses années.

Cette commission a été créée en avril 2021, toutefois sans représentation proportionnelle, ce que nous avons demandé et qui a motivé notre recours au Tribunal administratif.

Les textes relatifs à la composition de cette commission peuvent prêter à interprétation et le juge administratif a finalement tranché en notre défaveur.

Nous prenons acte de cette décision et n'intenterons pas de recours.

Nous précisons toutefois que contrairement à la communauté des communes du Pays de sainte Odile, d'autres collectivités ont fait le choix de former des commissions de contrôle dans le respect de la représentation proportionnelle et d'y accueillir des représentants de la minorité.

**Notre groupe ne prendra pas part au vote.**

# Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024 À 18H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance  
Place du Marché  
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2024/05/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 25 septembre 2024 (**1 PJ : un procès-verbal**) (n°2024/05/02)
3. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-9 et L.5211-10 du CGCT : compte rendu d'information au 12/11/2024 (n°2024/05/03)

**Partie I. Urbanisme**

4. Obernai Habitat – acquisition d'actions par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/05/04)
5. Débat sur le projet de création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) sur la commune d'Obernai (**1 PJ : un dossier de présentation**) (n°2024/05/05)
6. Approbation de l'inventaire des zones d'activités économiques relevant de la compétence développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/05/06)

## **Partie II. Gestion des déchets et environnementale**

7. Incinération des ordures ménagères résiduelles – résiliation du marché public de services conclu entre la Communauté de Communes et la Société Sénerval par le biais d'un protocole d'accord transactionnel (1 PJ : le projet de protocole transactionnel) (n°2024/05/07)

8. Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (2016 – 2024) – protocole transactionnel pour solder le recours indemnitaire (1 PJ : le projet de protocole transactionnel) (n°2024/05/08)

9. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative – fixation des tarifs 2025 (n°2024/05/09)

10. Part intercommunale au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative – fixation du tarif 2025 (n°2024/05/10)

11. Modification du règlement de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (1 PJ : le projet de règlement) (n°2024/05/11)

12. Convention de mandat pour la facturation, l'encaissement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) et le reversement de la part intercommunale par Alpha SAS au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre du contrat de délégation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2025-2032 (1 PJ : la convention de mandat) (n°2024/05/12)

13. Convention de mandat pour la revente des matières premières secondaires et versement d'un intéressement par Alpha SAS au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre du contrat de délégation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2025-2032 (1 PJ : la convention de mandat) (n°2024/05/13)

## **Partie III. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement**

14. Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude globale des cours d'eau et des zones humides du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer (1 PJ : la convention constitutive groupement de commandes) (n°2024/05/14)

15. Tarification de l'eau pour l'exercice 2025 – fixation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (1 PJ : contre-valeur des redevances pour performance (explications)) (n°2024/05/15)

#### **Partie IV. Affaires générales**

16. Abondement du fonds lié au partenariat avec l'association Initiative Bruche Mossig Piémont pour le soutien à la création d'entreprises dans le cadre de la stratégie de développement économique durable du territoire (n°2024/05/16)

17. Tableau des effectifs – recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent (n°2024/05/17)

18. Prime d'intéressement à la performance collective des services pour 2025 (n°2024/05/18)

#### **Partie V. Affaires financières**

19. Décision modificative n°3 – budget principal et budgets annexes (annexe intégrée) (n°2024/05/19)

20. Budget principal – apurement des comptes 45621/45622/4582 (n°2024/05/20)

21. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 (annexe intégrée) (n°2024/05/21)

22. Assujettissement à la TVA du budget annexe « mobilités » sous nomenclature M43 (n°2024/05/22)

23. Acceptation des règlements d'indemnités ou de frais exposés et non compris dans les dépens dans le cadre de jugements rendus au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/05/23)